



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 27

CINQUIÈME SESSION, QUARANTIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

DIX HEURES

L'Assemblée permet à M. le *ministre* CHOMIAK de proposer la deuxième lecture et le renvoi en comité plénier du projet de loi 22 — *Loi modifiant la Loi électorale (nombre de signatures exigées sur les documents de mise en candidature)/The Elections Amendment Act (Signatures Required for Nomination Document)*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* CHOMIAK intervient.

M. GOERTZEN pose des questions au ministre.

Le débat se poursuit.

MM. GERRARD et GOERTZEN interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité plénier.

L'Assemblée se forme en comité plénier.

L'Assemblée permet au comité plénier d'examiner le projet de loi 22 — *Loi modifiant la Loi électorale (nombre de signatures exigées sur les documents de mise en candidature)/The Elections Amendment Act (Signatures Required for Nomination Document)* — dont il fait rapport sans amendement.

L'Assemblée permet à M. SWAN de proposer le remboursement des droits payés pour le projet de loi 300 — *Loi modifiant la Loi sur la « Mount Carmel Clinic »/The Mount Carmel Clinic Amendment Act* —, à l'exclusion des frais d'impression.

MM. SWAN, GOERTZEN et GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

M. HELWER présente la proposition suivante :

Proposition n° 6 : Tentative de transgression liée à l'achat de tubes Tiger Dams

Attendu :

que des fonctionnaires ont dit à l'ombudsman que le ministre de l'Infrastructure et des Transports du Manitoba avait donné la directive à son propre ministère de préparer une présentation au Conseil du Trésor recommandant l'achat de 5 millions de dollars de tubes Tiger Dams pour l'Interlake Reserves Tribal Council au moyen d'un contrat sans appel d'offre;

qu'aucune raison ni justification valable n'a été donnée pour expliquer pourquoi le ministère n'avait pas fait d'appel d'offre dans le cadre de ce contrat à fournisseur unique étant donné que plus d'un fournisseur avaient été utilisés pour ce type de matériel par le passé;

que les renseignements fournis par le ministère n'ont pas clairement indiqué pourquoi ce matériel représentait la meilleure solution afin d'empêcher d'autres inondations dans les communautés des Premières nations visées, de garantir leur sécurité ainsi que de leur offrir du soutien et de la formation;

que, selon l'ombudsman, le ministère n'a pas effectué les recherches et les analyses nécessaires parce que l'Interlake Reserves Tribal Council lui avait déjà indiqué vouloir une marque précise de tubes remplis d'eau et qu'on lui avait donné la directive de préparer une présentation en conséquence;

que, malgré le fait que le personnel du ministère n'était pas d'accord avec l'idée de renoncer à un processus d'approvisionnement compétitif, le ministre leur a donné la directive de rédiger une présentation proposant un contrat sans appel d'offre pour les tubes Tiger Dams;

que les preuves recueillies par l'ombudsman ont révélé que les dirigeants politiques du gouvernement provincial avaient non seulement établi la directive politique dans ce cas mais qu'ils avaient également dicté la façon dont l'acquisition de matériel de lutte contre les inondations devait se faire;

que les médias a rapporté que le ministre de l'Infrastructure et des Transports ne s'excuse pas pour ce qu'il a fait et que des éditoriaux avaient jugé que le ministre est indigne de la confiance de la population et d'un poste électif et qu'ils avaient conclu que son intégrité avait été irrémédiablement entachée,

il est proposé :

que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement provincial à cesser ses pratiques actuelles visant à accorder des contrats inutiles sans appel d'offre au profit d'amis et de donateurs du monde politique;

que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement provincial à cesser de passer outre aux conseils des fonctionnaires;

que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement provincial à cesser de trahir la confiance de la population et de mal gérer la province.

Il s'élève un débat.

MM. HELWER, GAUDREAU et MARTIN, M. le *ministre* ASHTON, M. GERRARD ainsi que M. le *ministre* NEVAKSHONOFF interviennent. M. MARCELINO (Tyndall Park) exerce son droit de parole jusqu'à 11 h 31 et le conserve pour la reprise du débat.

TREIZE HEURES TRENTE

M. MARCELINO (Tyndall Park), *vice-président du Comité permanent du Règlement de l'Assemblée*, présente le premier rapport du Comité :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le 9 mars 2016, à 15 heures, dans la salle 255 du palais législatif.

Question à l'étude :

Modifications au document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*.

Composition du Comité :

- M. le *ministre* CHOMIAK;
- M. CULLEN;
- M. GERRARD;
- M. GOERTZEN;
- M^{me} la *ministre* IRVIN-ROSS;
- M. MARCELINO (Tyndall Park) (vice-président);
- M. PEDERSEN;
- M. REID (président);
- M. SWAN;
- M. WIEBE.

Personnes étant intervenues :

- M^{me} Patricia Chaychuk, *greffière de l'Assemblée législative*;
- M. Rick Yarish, *greffier adjoint de l'Assemblée législative*.

Modifications au Règlement étudiées et dont il a été fait rapport :

Au cours de la réunion du 9 mars 2016, le Comité a convenu de faire rapport des modifications indiquées ci-dessous et devant être apportées au document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*, la version française de ces modifications ayant fait l'objet d'une modification supplémentaire :

Que le document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* soit modifié comme suit :

Il est proposé que les présentes modifications entrent en vigueur le 20 avril 2016.

Il est proposé que le paragraphe 2(24), adopté par l'Assemblée le 29 juin 2015, soit remplacé par ce qui suit :

Absence de président

2(24) S'il n'y a pas de président, le greffier assume la présidence afin de convoquer l'Assemblée.

Il est proposé que le paragraphe 4(6), adopté par l'Assemblée le 29 juin 2015, soit remplacé par ce qui suit :

Réunion de comité pendant l'intersession

4(6) Pendant l'intersession, tout jour où a lieu une réunion d'un comité permanent ou spécial est considéré comme un jour de séance de l'Assemblée, mais non comme un jour de séance consacré à l'examen de projets de loi désignés ou choisis, et le greffier fait le compte des jours de séance qui sont des jours de comité.

4(6.1) Malgré le paragraphe 89(8), un préavis de 10 jours est requis dans le cas de réunions de comité qui ont lieu pendant l'intersession.

Préavis en cas de réunion supplémentaire pendant l'intersession

4(6.2) Seul un préavis de cinq jours est exigé lorsqu'un comité se réunit de nouveau pour poursuivre l'examen d'un projet de loi dont il a déjà été saisi.

4(6.3) Le préavis prévu au paragraphe (6.2) peut ne pas être exigé si le greffier reçoit une demande écrite des leaders à l'Assemblée de tous les partis reconnus au moment où sont fixées les réunions supplémentaires.

Il est proposé que l'article 5 soit remplacé par ce qui suit :

Quorum

5(1) La présence d'au moins 10 députés, y compris le président, est nécessaire pour que l'Assemblée puisse siéger.

5(2) Si le quorum n'est pas atteint au début d'un jour de séance, le président doit ajourner la séance du jour. Conformément au paragraphe (4), le présent paragraphe ne s'applique pas aux séances du mardi matin.

5(3) Si une vérification du quorum est demandée pendant une séance de l'Assemblée :

- a) la sonnerie d'appel retentit pendant une minute, les portes de l'Assemblée demeurent ouvertes et les députés peuvent y entrer;
- b) une fois que la sonnerie prend fin, aucun autre député ne peut y entrer;
- c) le greffier compte et annonce le nombre de députés se trouvant à leur siège, y compris le président;

d) en l'absence de quorum, le président ajourne la séance du jour.

5(4) Malgré le paragraphe (3), il est interdit de demander la vérification du quorum pendant les séances du mardi matin qui sont réservées aux affaires émanant des députés.

5(5) À l'exception des séances du vendredi du Comité des subsides qui sont visées au paragraphe 74(13), si la vérification du quorum est demandée pendant une séance de ce comité :

a) tous les groupes du Comité interrompent leurs travaux pour que la vérification du quorum à l'Assemblée soit demandée et vérifiée, conformément au paragraphe (3);

b) en l'absence de quorum, le président ajourne la séance du jour.

Il est proposé que l'article 12 soit remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative

12 Dans les deux semaines qui suivent l'ouverture d'une session, le président dépose le rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative.

Il est proposé que le paragraphe 13(1) soit remplacé par ce qui suit :

Président adjoint et président des comités pléniers

13(1) À l'ouverture de la première session d'une législature, l'Assemblée élit par voie de motion, parmi les députés, son président adjoint qui préside aussi les comités pléniers. La personne ainsi élue préside, quand elle est présente, les comités pléniers.

Il est proposé que l'article 14 soit remplacé par ce qui suit :

Débat interdit pendant les mises aux voix

14(1) Aucun débat n'est permis après que les députés ont été convoqués à l'Assemblée pour un vote.

Interdiction d'entrer ou de sortir pendant les mises aux voix

14(2) Les députés ne peuvent pas entrer à l'Assemblée ni en sortir pendant la lecture d'une motion de mise aux voix et il leur est interdit de sortir tant que le résultat du vote n'est pas annoncé.

Durée de la sonnerie d'appel

14(3) Une heure au plus après avoir ordonné l'appel des députés, le président ordonne l'arrêt de la sonnerie d'appel, donne de nouveau lecture de la motion de mise aux voix et ordonne immédiatement la tenue d'un vote consigné.

Report de la mise aux voix

14(4) Malgré le paragraphe (3), le président peut, après consultation du whip de chaque parti reconnu, ordonner qu'une mise aux voix soit remise à un moment qu'il fixe lui-même, à l'exclusion des mises aux voix prévues aux dispositions suivantes :

- a) paragraphes 23(5) et (6) (affaires émanant des députés);
- b) paragraphe 28(14) (journée de l'opposition);
- c) paragraphe 32(6) (approbation de la politique budgétaire);
- d) paragraphes 44(4) et (5) (adresse en réponse au discours du trône);
- e) paragraphe 47(4) (attribution de temps).

Report maximal

14(5) Lorsque le président a ordonné le report du vote conformément au paragraphe (4) :

- a) l'heure de la tenue du vote, une fois fixée, ne peut être changée;
- b) aucun autre report ne peut être accordé en ce qui concerne ce vote précis;
- c) le report ne peut excéder 72 heures.

Suite des travaux

14(6) Lorsqu'un vote est reporté en conformité avec le paragraphe (4), l'Assemblée poursuit ses travaux suivant l'ordre du jour, conformément au paragraphe 23(2).

Vote obligatoire

14(7) Tous les députés se trouvant à leur siège à l'Assemblée doivent voter.

Pairage

14(8) Malgré le paragraphe (7), deux députés peuvent indiquer qu'ils ne prendront part à aucun des votes consignés tenus à une ou plusieurs dates données en remettant au président un préavis écrit où ils expriment leur intention de paier leur vote.

Déclaration des intentions de vote

14(9) À la suite d'un vote :

- a) le président donne l'occasion aux députés qui ont déposé un préavis de pairage de se lever et de déclarer comment ils auraient voté;
- b) le nom des députés qui ont déposé un préavis de pairage est publié dans le *Procès-verbal* sous l'inscription du vote.

Demande d'un vote consigné

14(10) La tenue d'un vote consigné sur toute question présentée à l'Assemblée peut être demandée :

- a) soit par le leader à l'Assemblée d'un parti reconnu;
- b) soit par un député ayant l'appui de trois autres députés.

Inscription des « pour » et des « contre »

14(11) Lors d'un vote consigné, le nom des députés qui ont voté « pour » et de ceux qui ont voté « contre » est consigné au *Procès-verbal*.

Il est proposé que l'article 15 soit remplacé par ce qui suit :

Présence obligatoire

15 Chaque député doit être présent aux séances de l'Assemblée, à moins que le président ne lui ait accordé un congé.

Il est proposé que le paragraphe 19(1) soit remplacé par ce qui suit :

Décorum à l'ajournement

19(1) À l'ajournement de l'Assemblée, les députés se lèvent et restent à leur siège tant que le président n'a pas quitté l'enceinte.

Il est proposé que le paragraphe 19(3) soit remplacé par ce qui suit :

Interdiction de traverser l'Assemblée

19(3) À l'Assemblée, il est interdit aux députés de passer entre le fauteuil et la masse.

Il est proposé que l'article 20 et l'intertitre qui le précède ainsi que l'article 21 soient remplacés par ce qui suit :

CONDUITE DES VISITEURS

Visiteurs

20 Des visiteurs peuvent être admis dans la tribune ou dans quelque autre partie de l'Assemblée que le président désigne.

Conduite des visiteurs

21 À la demande du président, le sergent d'armes expulse tout visiteur qui, après avoir été admis à l'Assemblée ou dans la tribune, fait du tapage ou ne se retire pas lorsqu'il en reçoit l'ordre. S'il y a lieu, le visiteur peut être détenu par le personnel de sécurité ou le Service de police de Winnipeg.

Il est proposé que l'article 22 soit remplacé par ce qui suit :

Prière

22 Le président donne lecture de la prière au début de chaque séance de l'Assemblée.

Il est proposé que l'article 24 et l'intertitre qui le précède soient remplacés par ce qui suit :

DÉPÔT DE RAPPORTS

Dépôt de rapports

24(1) Chaque jour de séance, les ministres de la Couronne ou le président peuvent déposer les rapports ou les autres documents qui doivent être présentés à l'Assemblée en vertu d'une loi, d'un règlement, du présent règlement ou d'une résolution ou d'un ordre de l'Assemblée.

24(2) Les ministres ou le président fournissent un nombre suffisant de copies des rapports ou des documents qui sont présentés à l'Assemblée en vue de leur dépôt. Le président fixe ce nombre en consultant les leaders à l'Assemblée de tous les partis reconnus.

Dépôt pendant l'intersession

24(3) Si les travaux de l'Assemblée sont ajournés pendant plus de cinq jours, les rapports ou les documents qui doivent être présentés conformément au paragraphe (1) peuvent être déposés auprès du greffier.

Renvoi en comité pendant l'intersession

24(4) Les rapports ou les documents déposés auprès du greffier sont réputés avoir été déposés le premier jour de séance suivant l'ajournement, mais ils peuvent également être renvoyés à un comité pour examen pendant l'intersession.

Dépôt interdit pendant les périodes de dissolution

24(5) Le dépôt auprès du greffier de rapports et de documents que permet le présent article est interdit pendant les périodes de dissolution.

Procès-verbal

24(6) Le dépôt de tout rapport ou document auprès du greffier est consigné au *Procès-verbal*.

Il est proposé que les paragraphes 25(1) et (2) soient remplacés par ce qui suit :

Déclarations de ministre

25(1) Chaque jour de séance, les ministres de la Couronne peuvent faire des exposés ou des déclarations portant sur la politique gouvernementale.

Avis — déclaration de ministre

25(2) Quatre-vingt-dix minutes avant le début de l'examen des affaires courantes, le gouvernement donne au président, aux partis reconnus et aux députés indépendants un avis écrit indiquant son intention de présenter une déclaration de ministre. L'avis doit préciser le sujet de la déclaration.

Il est proposé que l'article 27 soit remplacé par ce qui suit :

Un seul grief par session

27(1) Les députés ne peuvent soulever qu'un seul grief chacun pendant une session de l'Assemblée.

Temps de parole

27(2) Les interventions sur un grief sont limitées à 10 minutes chacune.

Aucune restriction quant au contenu

27(3) Il n'y a aucune restriction quant au contenu des griefs.

Aucune limite quant au nombre de griefs

27(4) Il n'y a aucune limite quant au nombre de griefs qui peuvent être soulevés au cours d'une journée.

Fin du débat

27(5) Il est mis fin au débat sur tout grief à la levée de la séance et il est interdit de le poursuivre ou de le reprendre à une autre séance de l'Assemblée.

Restrictions

27(6) Les griefs ne sont pas pris en considération, selon le cas :

- a) pendant que la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône est inscrite au *Feuilleton*;
- b) pendant que la motion tendant à l'approbation de la politique budgétaire générale du gouvernement est inscrite au *Feuilleton*, mais les griefs seront appelés le jour du dépôt du budget.

Il est proposé que le paragraphe 28(2) soit remplacé par ce qui suit :

Attribution des journées de l'opposition

28(2) Au cours de chaque session, un minimum de deux journées de l'opposition sont attribuées à l'opposition officielle et une journée est attribuée au deuxième parti de l'opposition reconnu. S'il n'y a qu'un seul parti de l'opposition reconnu, les trois journées de l'opposition pourraient lui être attribuées.

Il est proposé que le paragraphe 28(3), adopté par l'Assemblée le 29 juin 2015, soit remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une motion pendant une session

28(3) Au cours d'une session, toute motion prévue pour une journée de l'opposition est remise au greffier un jour de séance avant l'ajournement quotidien normal, ou avant l'ajournement s'il se produit plus tard.

Dépôt d'une motion entre les sessions

28(3.1) Entre les sessions, toute motion prévue pour une journée de l'opposition est remise au greffier avant midi le dernier jour ouvrable précédant le début d'une session.

Il est proposé que les paragraphes 28(4) et (5), adoptés par l'Assemblée le 29 juin 2015, soient remplacés par ce qui suit :

Inscription au *Feuilleton*

28(4) Les motions prévues pour une journée de l'opposition sont inscrites au *Feuilleton* le premier jour de séance suivant leur dépôt, malgré les paragraphes 60(1) et 64(2).

Examen des motions

28(5) Sous réserve du paragraphe (11), les motions prévues pour une journée de l'opposition sont examinées le jour de leur inscription au *Feuilleton*.

Il est proposé que le paragraphe 28(11) soit remplacé par ce qui suit :

Restrictions

28(11) Il est interdit de désigner une journée de l'opposition :

- a) pendant les périodes réservées à l'examen de la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône;
- b) pendant les périodes réservées à l'examen de la motion tendant à l'approbation de la politique budgétaire générale du gouvernement;
- c) pendant l'examen d'une motion portant modification d'une loi constitutionnelle.

Il est proposé que le paragraphe 30(1), adopté par l'Assemblée le 29 juin 2015, soit remplacé par ce qui suit :

Affaires auxquelles il n'est pas donné suite

30 Sous réserve du paragraphe 23(4), les affaires énumérées au paragraphe 23(2) qui ne sont pas abordées lorsqu'elles sont appelées peuvent rester inscrites à l'ordre du jour et garder leur rang.

Il est proposé que le paragraphe 30(2) soit abrogé.

Il est proposé que le paragraphe 31(2), adopté par l'Assemblée le 29 juin 2015, soit remplacé par ce qui suit :

Soumission de propositions

31(2) Chaque député peut soumettre une proposition par session au greffier, qui établit si elle est conforme aux règles de procédure. Seul le dernier paragraphe de la proposition peut commencer par l'expression « il est proposé ».

Présentation de propositions

31(2.1) Le député qui présente une proposition à l'Assemblée est uniquement tenu de lire le paragraphe commençant par l'expression « il est proposé ». Toutefois, le texte intégral de la proposition, y compris la partie commençant par « Attendu », est consigné dans le *Procès-verbal* et le *hansard*.

Il est proposé que le paragraphe 31(5), adopté par l'Assemblée le 29 juin 2015, soit remplacé par ce qui suit :

Période des questions — propositions émanant des députés

31(5) Après le discours du proposeur, une période de questions d'au plus 10 minutes portant sur la proposition peut avoir lieu. Cette période fait partie des trois heures de débat portant sur la proposition.

Au cours de cette période :

- a) les députés peuvent poser des questions au proposeur dans l'ordre suivant :
 - (i) la première question peut être posée par un député d'un autre parti,
 - (ii) les questions suivantes sont posées par des députés représentant à tour de rôle leur parti respectif;

- b) chaque député indépendant peut poser une question;
- c) les questions et les réponses ne peuvent dépasser 45 secondes chacune.

Il est proposé que soit ajouté, après le paragraphe 31(8) adopté par l'Assemblée le 29 juin 2015, ce qui suit :

Propositions émanant des députés — avis pendant l'intersession

31(8.1) Conformément aux paragraphes (6) et (7) et malgré les paragraphes 60(3) et 64(2), lorsqu'une période de séances reprend au cours d'une semaine où les affaires émanant des députés seraient examinées :

- a) au plus tard à midi deux jours ouvrables avant le début de la période, un leader à l'Assemblée ou son représentant dépose au bureau du greffier la proposition qui sera examinée au cours de la première séance du mardi et du jeudi réservée aux affaires émanant des députés;
- b) au plus tard à 16 h 30 deux jours ouvrables avant le début de la période, le bureau du greffier remet aux leaders à l'Assemblée de tous les partis reconnus et aux députés indépendants une copie des propositions déposées;
- c) les propositions déposées pendant l'intersession paraissent au *Feuilleton* le premier mardi et le premier jeudi de l'examen des affaires émanant des députés, sans qu'elles soient publiées dans le *Feuilleton des avis*.

Il est proposé que soit ajouté, après le paragraphe 32(3) adopté par l'Assemblée le 29 juin 2015, ce qui suit :

Un seul amendement et un seul sous-amendement

32(3.1) Les motions tendant à l'approbation par l'Assemblée de la politique budgétaire générale du gouvernement ne peuvent faire l'objet que d'un seul amendement et d'un seul sous-amendement.

Il est proposé que l'article 38 soit remplacé par ce qui suit :

Dépôt de documents

38(1) Les députés qui présentent un rapport ou un document à l'Assemblée sont tenus de préciser qu'ils le déposent.

38(2) Les députés fournissent un nombre suffisant de copies des rapports ou documents qui sont présentés à l'Assemblée en vue de leur dépôt. Le président fixe ce nombre en consultant les leaders à l'Assemblée de tous les partis reconnus.

38(3) Les députés ne sont pas tenus de déposer les rapports ou documents qui ont déjà été déposés ou qui sont déjà du domaine public.

38(4) Les rapports ou documents déposés plus d'une fois n'ont pas à être consignés de nouveau à titre de documents parlementaires ou de documents déposés.

38(5) Tout député peut exiger d'un autre député qui a la parole et qui, au cours d'un débat, cite directement un passage d'un document privé, notamment un document sur support numérique, qu'il dépose une copie imprimée du document cité.

Il est proposé que le paragraphe 42(2) soit remplacé par ce qui suit :

Exceptions

42(2) La limite de 30 minutes ne s'applique pas :

- a) au chef du gouvernement ou d'un parti de l'opposition reconnu;
- b) à un ministre présentant un ordre du gouvernement;
- c) à un député présentant une motion de défiance à l'endroit du gouvernement ni au ministre qui y réplique.

S'il n'est pas encore intervenu au cours d'un débat, le chef d'un parti reconnu peut, après avoir donné un avis écrit en ce sens au président, désigner un député qui pourra prendre la parole pendant une période illimitée. Dans ce cas, la limite de 30 minutes s'applique au chef.

Il est proposé que soit ajouté, après l'article 44 adopté par l'Assemblée le 29 juin 2015, ce qui suit :

Un seul amendement et un seul sous-amendement

44.1 La motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône ne peut faire l'objet que d'un seul amendement et d'un seul sous-amendement.

Il est proposé que l'article 52 soit abrogé.

Il est proposé que le paragraphe 60(1) soit remplacé par ce qui suit :

Préavis de un jour pour certaines motions

60(1) Un préavis de un jour est donné à l'égard de toute motion :

- a) tendant au dépôt d'un projet de loi d'intérêt public autre qu'un projet de loi de crédits;
- b) visée au paragraphe 47(1) (motion d'attribution de temps);
- c) tendant à la présentation d'une proposition;
- d) tendant à la constitution d'un comité;
- e) tendant à l'ajout au *Feuilleton* d'une question écrite.

Il est proposé que le paragraphe 60(2), adopté par l'Assemblée le 29 juin 2015, soit remplacé par ce qui suit :

Délai de réponse

60(2) Le député visé par une question écrite y répond dans les 30 jours de son inscription au *Feuilleton*. Si le greffier reçoit une réponse pendant que l'Assemblée ne siège pas, il la communique par écrit au député qui a posé la question et avise le caucus des partis reconnus et les députés indépendants qu'une réponse a été reçue et qu'ils peuvent l'obtenir sur demande.

Il est proposé que les paragraphes 64(1) et (2) soient remplacés par ce qui suit :

Motions présentées par écrit

64(1) À l'exception des motions d'ajournement des débats ou de l'Assemblée, les motions sont présentées par écrit.

Dépôt auprès du greffier

64(2) Les motions devant faire l'objet d'un avis sont déposées auprès du greffier. Celles qui sont conformes aux règles de procédure figurent dans le *Feuilleton des avis* et sont inscrites au *Feuilleton* conformément à l'article 60.

Il est proposé que l'article 69 soit abrogé.

Il est proposé que l'article 78 soit remplacé par ce qui suit :

Renvoi des projets de loi au comité plénier

78 Les projets de loi qui ont franchi l'étape de la deuxième lecture peuvent être renvoyés au comité plénier le jour même. Le comité plénier peut examiner les projets de loi dont il a été saisi; il fait rapport à l'Assemblée de ces projets et de tout amendement y apporté dès qu'il termine ses travaux.

Il est proposé que le paragraphe 129(5) soit remplacé par ce qui suit :

Présentation d'une pétition

129(5) Le député dont le nom figure dans le *Feuilleton* sous la rubrique « Pétitions » peut présenter sa pétition au moment où le président fait l'appel de cette rubrique au cours de l'examen des affaires courantes. Le député lit la pétition au complet.

MODIFICATION

Il est proposé que le paragraphe 129(5) soit modifié par adjonction, à la fin, de « , et peut lire le nom des trois premiers pétitionnaires ».

Il est proposé que le paragraphe 134(4) soit remplacé par ce qui suit :

Renvoi en comité

134(4) Les projets de loi ayant franchi l'étape de la deuxième lecture sont renvoyés en comité.

Il est proposé que soit ajouté, après le paragraphe 135(14), ce qui suit :

135(15) Le proposeur d'une motion d'adhésion et de troisième lecture n'est pas réputé avoir pris part au débat et peut prendre la parole immédiatement ou à la fin du débat.

Il est proposé que l'article 139 soit remplacé par ce qui suit :

Fonctionnaires

139 Sont fonctionnaires de l'Assemblée :

- a) le greffier de l'Assemblée législative;
- b) le greffier adjoint;
- c) les aides-greffiers;
- d) le légiste de l'Assemblée législative;
- e) le légiste adjoint de l'Assemblée législative;
- f) le sergent d'armes.

Il est proposé que l'alinéa 140b) soit remplacé par ce qui suit :

- b) il dirige le greffier adjoint, les aides-greffiers, le service du hansom, la Direction de la Chambre et d'autres membres du personnel affecté à l'Assemblée;

Il est proposé que l'article 142 soit abrogé.

Il est proposé que l'article 144 soit abrogé.

Il est proposé que le paragraphe 145(1) et l'intertitre qui le précède ainsi que le paragraphe (2) soient remplacés par ce qui suit :

GREFFIER ADJOINT

Greffier adjoint

145(1) Le greffier adjoint peut prendre place au bureau de l'Assemblée pendant qu'elle siège et il assiste le greffier dans l'exercice de ses fonctions.

145(2) En l'absence du greffier, le greffier adjoint — ou, en l'absence de celui-ci, la personne désignée par le président — exerce les fonctions du greffier.

Il est proposé que l'article 148 et l'intertitre qui le précède soient abrogés.

Il est proposé que l'article 149 soit abrogé.

Il est proposé que l'article 150 soit abrogé.

Il est proposé que l'article 156 soit abrogé.

Il est proposé que l'annexe E soit modifiée par substitution, à l'entrée intitulée « 135(10) Amendements à l'étape du rapport », de ce qui suit :

| | | | |
|----------------|----------------------------------|------------|---|
| 135(10) | Amendements à l'étape du rapport | 10 minutes | <ul style="list-style-type: none">• 30 minutes sont accordées aux chefs des partis reconnus |
|----------------|----------------------------------|------------|---|

Il est proposé que l'annexe E soit modifiée par substitution, à l'entrée intitulée « 42(1) 42(2) Deuxième lecture des projets de loi émanant du gouvernement », de ce qui suit :

| | | | |
|------------------------------|---|------------|--|
| 42(1) 42(2) | Deuxième lecture des projets de loi émanant du gouvernement | 30 minutes | Temps de parole illimité accordé : <ul style="list-style-type: none">• aux chefs des partis reconnus (ce temps peut être cédé)• aux ministres présentant des ordres émanant du gouvernement |
|------------------------------|---|------------|--|

Il est proposé que l'annexe E soit modifiée par substitution, à l'entrée intitulée « 42(1) 42(2) Troisième lecture des projets de loi émanant du gouvernement », de ce qui suit :

| | | | |
|------------------------------|---|------------|--|
| 42(1) 42(2) | Approbation et troisième lecture des projets de loi émanant du gouvernement | 30 minutes | Temps de parole illimité accordé : <ul style="list-style-type: none">• aux chefs des partis reconnus (ce temps peut être cédé)• aux ministres présentant des ordres émanant du gouvernement |
|------------------------------|---|------------|--|

Ententes :

Au cours de la réunion du 9 mars 2016, le Comité a convenu :

- que la modification du document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* visant à abroger le point « RAPPEL AU RÈGLEMENT » figurant sous l'intertitre « ANNEXES », adoptée lors de la réunion du 26 juin 2015 du Comité permanent du Règlement de l'Assemblée, soit inscrite dans le rapport de comité portant sur la présente réunion.

Il est proposé que le point « RAPPEL AU RÈGLEMENT » figurant sous l'intertitre « ANNEXES » soit abrogé.

- que la greffière soit autorisée à renuméroter le *Règlement* et à y apporter d'autres corrections mineures qui ne changent en rien le sens des présentes modifications.
- que la greffière rédige une nouvelle version du *Règlement* qui tient compte des modifications, des adjonctions et des abrogations.
- que les présentes modifications au *Règlement* soient permanentes.
- que le document intitulé *Legislative Assembly of Manitoba Rule Change Proposals — March 2016* soit inscrit au hansard pour la présente réunion.
- que les présentes modifications au *Règlement* entrent en vigueur le 20 avril 2016.

Sur la motion de M. MARCELINO (Tyndall Park), le rapport du Comité est déposé.

M. le *ministre* LEMIEUX dépose :

les rapports trimestriels de la Société du Centre du centenaire du Manitoba — période de neuf mois — du 1^{er} avril au 31 décembre 2015;

(Document parlementaire n^o 18)

les rapports trimestriels de la Société manitobaine des alcools et des loteries — période de neuf mois — du 1^{er} avril au 31 décembre 2015.

(Document parlementaire n^o 19)

M. le *ministre* MACKINTOSH dépose le rapport annuel du tuteur et du curateur public pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2015.

(Document parlementaire n^o 20)

M. le *premier ministre* SELINGER fait une déclaration au sujet du 125^e anniversaire de l'établissement du peuple ukrainien au Manitoba.

M. PALLISTER et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M^{me} la *ministre* BRAUN, M. HELWER, M. le *ministre* CALDWELL ainsi que MM. WISHART et SWAN font des déclarations de député.

Présentation et lecture de pétitions :

M. PIWNIUK — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre responsable de l'Hydro-Manitoba à fournir immédiatement par écrit aux députés de l'Assemblée législative les critères et les raisons ayant justifié le choix du tracé privilégié pour le projet de ligne de transmission Minnesota-Manitoba, indiquant notamment si ce tracé constituait l'option présentant le moins d'inconvénients pour les résidents de Taché, de Springfield, de Sainte-Anne, de Stuartburn, de Piney et de La Broquerie. (K. Turnbull, R. Turnbull, L. Gibbons et autres)

M. HELWER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre responsable de l'Hydro-Manitoba à fournir immédiatement par écrit aux députés de l'Assemblée législative les critères et les raisons ayant justifié le choix du tracé privilégié pour le projet de ligne de transmission Minnesota-Manitoba, indiquant notamment si ce tracé constituait l'option présentant le moins d'inconvénients pour les résidents de Taché, de Springfield, de Sainte-Anne, de Stuartburn, de Piney et de La Broquerie. (M. Williams, J. Williams, P. Williams et autres)

M. SCHULER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à améliorer la sécurité au passage piétonnier situé à l'intersection de la route provinciale à grande circulation n^o 206 et de l'avenue Cedar à Oakbank, notamment en mettant en évidence des marques sur la chaussée afin de mieux indiquer l'emplacement des accotements et du passage et en installant une structure illuminée pour piétons. (K. Mazor, S. Wojcik, L. Clark et autres)

M. PEDERSEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à réparer et à rouvrir les routes provinciales secondaires n^{os} 415 et 416 afin de permettre une circulation convenable d'est en ouest dans la région d'Entre-les-lacs. (S. Beil, C. Theriault, R. Bruce et autres)

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

M^{me} HOWARD, *présidente du Comité des subsides*, présente le rapport sur les travaux du 10 mars 2016 du Comité :

EN COMITÉ

Le Comité adopte les propositions suivantes :

Il est décidé d'accorder à Sa Majesté, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017, la somme maximale de 4 475 000 000 \$, ce qui correspond approximativement à 35 % du montant total qu'autorise la *Loi de 2015 portant affectation de crédits*, devant être approuvée conformément à la partie A (Dépenses de fonctionnement) du budget 2015.

Il est décidé d'accorder à Sa Majesté, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017, la somme maximale de 563 100 000 \$, ce qui correspond approximativement à 75 % du montant total qu'autorise la *Loi de 2015 portant affectation de crédits*, devant être approuvée conformément à la partie B (Investissements en immobilisations) du budget 2015.

Il est fait rapport de ces résolutions. Le rapport est déposé.

M. le *ministre DEWAR* propose d'accorder à Sa Majesté sur le Trésor pour certaines dépenses de l'administration publique pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017, la somme maximale de 4 475 000 000 \$, ce qui correspond approximativement à 35 % du montant total qu'autorise la *Loi de 2015 portant affectation de crédits*, devant être approuvée conformément à la partie A (Dépenses de fonctionnement) du budget 2015 et la somme maximale de 563 100 000 \$, ce qui correspond approximativement à 75 % du montant total qu'autorise la *Loi de 2015 portant affectation de crédits*, devant être approuvée conformément à la partie B (Investissements en immobilisations) de ce budget.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

M. le *ministre DEWAR* propose que le projet de loi 23 — *Loi de 2016 portant affectation anticipée de crédits/The Interim Appropriation Act, 2016* — soit lu une première fois et que l'Assemblée en ordonne la deuxième lecture immédiatement.

M. le *ministre DEWAR* propose la deuxième lecture et le renvoi en comité plénier du projet de loi 23 — *Loi de 2016 portant affectation anticipée de crédits/The Interim Appropriation Act, 2016*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* DEWAR intervient.

MM. FRIESEN et GERRARD posent des questions au ministre.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité plénier.

L'Assemblée se forme en comité plénier.

Le comité plénier examine le projet de loi 23 — *Loi de 2016 portant affectation anticipée de crédits/The Interim Appropriation Act, 2016* — et en fait rapport sans amendement.

M. le *ministre* CHOMIAK propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 23 — *Loi de 2016 portant affectation anticipée de crédits/The Interim Appropriation Act, 2016* — dont a fait rapport le comité plénier.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* CHOMIAK ainsi que MM. FRIESEN et GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* CHOMIAK propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 17 — *Loi sur l'Association des enseignants du Manitoba/The Manitoba Teachers' Society Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* CHOMIAK, M. GERRARD, M. le *ministre* ALLUM ainsi que MM. EWASKO et GOERTZEN interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

Jeudi 10 mars 2016

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à lundi, 13 h 30.

Le président,

Daryl Reid